



LA **PLAINE**
DES PALMISTES

Arrêté N° 00195-2024 du 15 mai 2024

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers de paiement en ligne
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de régies de recettes, des régies d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération en date du 31 mars 2016 autorisant le versement d'indemnités aux régisseurs d'avances et de recettes de la commune ;
- Vu la délibération n° 19-250522 portant modification des attributions du conseil municipal déléguées au Maire, l'autorisant à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°16-131223 du 13 décembre 2023 portant fixation des tarifs d'entrée de la piscine municipale ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2024,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée pour la piscine municipale selon les termes fixées dans la délibération n°16-131223 précitée et les suivantes (mises à jour des tarifs),

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes de la piscine municipale auprès de la commune de La Plaine des Palmistes à compter de la date du 21 mai 2024.

Article 2 :

Cette régie est installée à la Piscine Thierry Robert – 18 rue Louis Carron – 97431 LA PLAINE DES PALMISTES

**Article 3 :**

La régie encaisse les produits suivants selon les termes de la délibération n°16-131223 précitée :

- Entrée unitaire
- Carnet 10 entrées
- Entrée unitaire – tarif réduit
- Carnet 10 entrées – tarif réduit
- Entrée unitaire – tarif carte jeune
- Entrée Famille
- Abonnement annuel

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Carte Bancaire
- Prélèvement bancaire (uniquement pour les abonnements annuels)

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert auprès de la DRFIP de La Réunion.

Article 6 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 :

Le plafond maximum d'encaisse en numéraire (monnaie fiduciaire pièces et billets) augmentée des sommes figurant sur le compte DFT que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 euros.

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-André (97440) sont chargés chacun en ce qui les concerne de la présente décision.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs de la commune. Il fera l'objet d'une information au plus proche conseil municipal, conformément à la délibération n° 19-250522 du conseil municipal du 25 mai 2022 relative aux délégations données au Maire par le conseil municipal.

Article 15 :

Le Directeur général des services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Le Maire,



JOHNNY PAYET

